

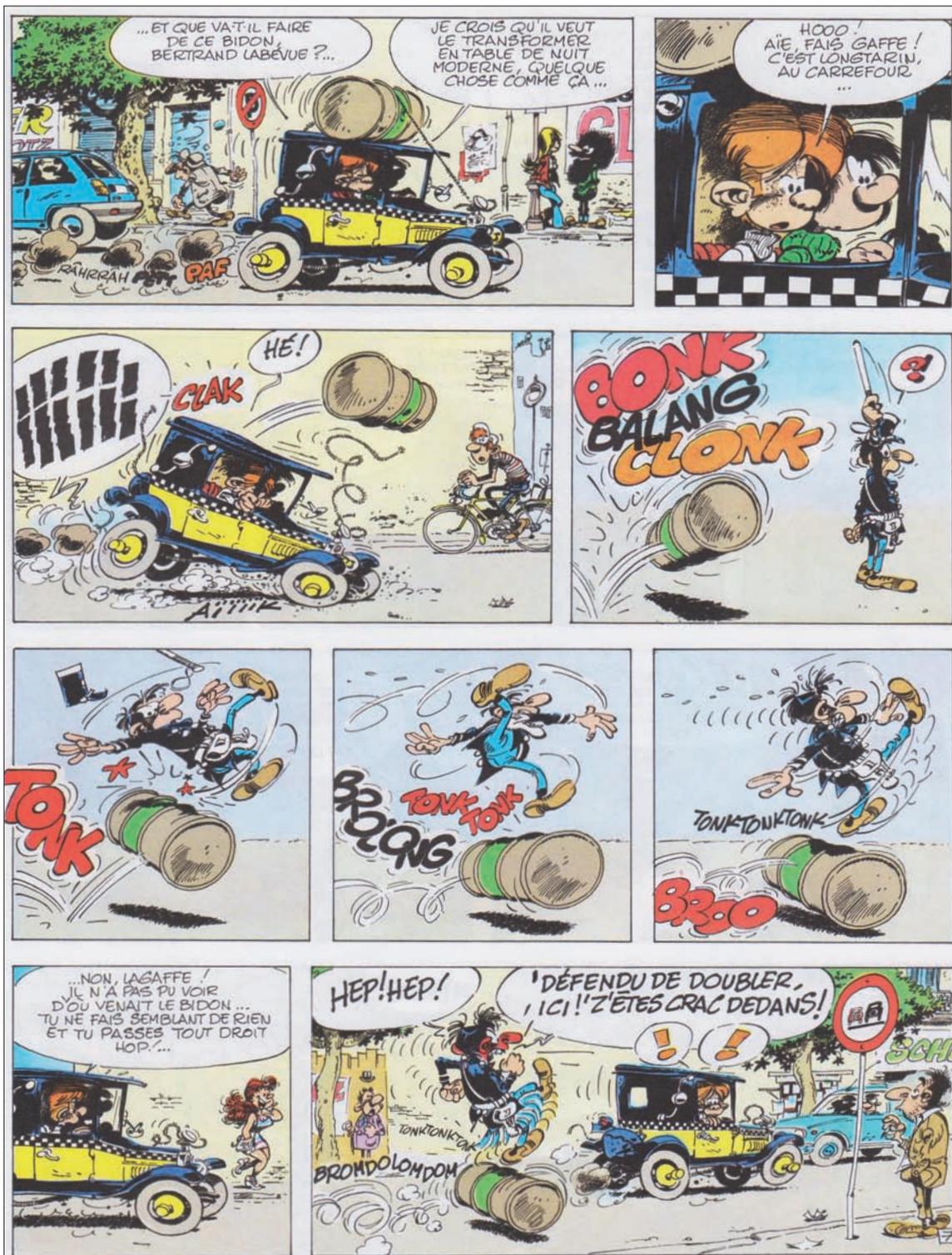


Par Maître Ingrid Briollet
www.briollet-avocats.com

PV À LA VOLÉE SACHEZ VOUS DÉFENDRE !

Un matin, surprise ! Vous recevez par la poste un avis de contravention sanctionnant une faute de conduite alors même que vous n'aviez jamais été intercepté. Une pratique légale, certes, mais les abus guettent...

Le « PV à la volée » ou « au vol » consiste pour les forces de l'ordre, à relever une infraction au Code de la route, à consigner la plaque d'immatriculation et à dresser un PV sans nul besoin d'interpeller le conducteur. Le titulaire de la carte grise en sera informé par la réception par la Poste d'un avis de contravention. Le procédé, jugé arbitraire, est bien légal. Il peut s'appliquer à tout manquement au code de la route et pas seulement aux sept infractions visées à l'article L.121-3 du Code de la route qui met en place la responsabilité pécuniaire du titulaire de la carte grise (non acquittement des péages, non-respect des distances de sécurité, utilisation de voies réservées, infractions au stationnement, excès de vitesse, non-respect d'un stop ou d'un feu rouge). C'est ainsi que le portable au volant et le défaut de ceinture sont régulièrement relevés à la volée même si l'identification du conducteur reste obligatoire ! La contestation est heureusement possible. Deux options : dénoncez l'auteur véritable... ou démontrez que vous n'étiez pas au volant. Au moins, cela évitera les éventuels retraits de points. Pour que la réclamation soit recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception et elle doit être accompagnée du PV. Le Ministère Public a le choix entre classer sans suite l'affaire, ou renvoyer son examen devant le Juge. Dans les faits, maints justiciables ont abusivement reçu une lettre type telle que : « Après examen de votre requête et compte tenu des circonstances dans lesquelles a été relevée cette



infraction par ailleurs dûment caractérisée, j'ai le regret de vous informer du rejet de votre demande et du maintien de la contra-

vention ». Par trois arrêts du 8 mars 2012, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a sanctionné la France pour ses pratiques

abusives en matière de contestations de verbalisations puisque cela prive du droit à un procès. Attention, n'oubliez pas que le

paiement de l'amende vaut reconnaissance de l'infraction et empêche tout recours...

© MARSU 2010 - WWW.GASTONLAGAFFE.COM